



Conseil de la Ville

Règlement RV-2008-07-45 modifiant le Règlement numéro 126 concernant les chiens et certains autres animaux de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Insertion de l'article 10.1 « RÉADAPTATION - ZOOTHÉRAPIE »**

Le Règlement numéro 126 concernant les chiens et certains autres animaux de l'ex-Ville de Lévis est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **ARTICLE 10.1** **RÉADAPTATION - ZOOTHÉRAPIE** »

Malgré l'article 10, il est permis à un organisme public situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage, de garder sur sa propriété de petits animaux de ferme dans le cadre d'un programme de réadaptation s'appuyant sur des principes de zoothérapie.

De façon limitative, sont de petits animaux de ferme aux fins du présent article, les animaux des catégories ou espèces suivantes :

- 1° les gallinacés, tels les poules et les coqs;
- 2° les oiseaux palmipèdes (anatidés), tels les oies et les canards;
- 3° les moutons;
- 4° les chèvres;
- 5° les lapins;
- 6° les chinchillas.

Il est interdit à l'organisme public de garder en tout temps et au total plus de 40 petits animaux de ferme sur sa propriété, excluant les rejets de ces derniers qui peuvent être gardés en sus du nombre total jusqu'à l'âge de 3 mois. Après l'âge de 3 mois, le gardien a l'obligation de se départir des rejets afin de se conformer au présent alinéa. Sous réserve du nombre total de petits animaux de ferme permis, il est interdit de garder en tout temps et au total plus de 3 moutons et plus de 3 chèvres.

Le gardien des petits animaux de ferme doit confiner et garder les animaux dans un enclos extérieur. L'enclos doit être conforme aux spécifications prévues à l'article 1 du présent règlement et à toutes autres normes édictées par un règlement municipal. La clôture doit en tout temps être maintenue en bonne condition, de façon à contenir les animaux.

Constitue une nuisance et est interdit le fait par un organisme public de contrevenir aux dispositions du présent article.

ARTICLE 10.2

ODEURS

Constitue une nuisance et est interdit le fait par un organisme public, gardien de petits animaux de ferme conformément à l'article 10.1, d'occasionner ou de permettre la diffusion ou la propagation, au-delà des limites de sa propriété, d'odeurs générées par la présence des animaux ou leurs excréments et qui sont de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 10.3

EXCRÉMENTS

Il est interdit à tout organisme public, gardien de petits animaux de ferme conformément à l'article 10.1, de déposer ou de laisser épars sur sa propriété les excréments de ces animaux. L'organisme public doit ramasser quotidiennement les excréments que ces petits animaux de ferme ont déposés sur sa propriété.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, les excréments des petits animaux de ferme peuvent être étendus sur les jardins et plates-bandes, sous réserves du respect des dispositions de l'article 10.2. ».

2. Modification de l'article 41 « AMENDE MINIMALE »

L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le numéro 10, des numéros « 10.1, 10.2, 10.3, ».

Adopté le 5 mai 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 MAI 2008